

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-08-14a-00890

Référence de la demande : n°2022-00890-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension carrière de gypse à Carresse-Cassaber

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64270 - Carresse-Cassaber

Bénéficiaire : ETEX France Building Performance

MOTIVATION ou CONDITIONS

### **Documents consultés**

- Demande d'autorisation environnementale unique dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière. Tome 5 : « Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ». Carrière de gypse de Carresse-Cassaber. Rapport n° R21064102, juin 2022. Gé+ Environnement, 288 pages (nota : le rapport d'étude du formulaire Cerfa sur Chiroptères est inclus 2 fois) ;
- Demande d'autorisation environnementale unique dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière. Tome 3 (pièce jointe n°4) : « Etude d'impact ». *Carrière de gypse de Carresse-Cassaber*. Rapport n° R19124102 – Phase 2, juillet 2022. Gé+ Environnement, 248 pages. Il s'agit en fait d'un mémoire en réponse ;
- Demande d'autorisation environnementale unique dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière. Annexes. Gé+ Environnement, non daté, 399 pages ;
- Demande d'autorisation environnementale, dans le cadre d'un renouvellement d'activité de la carrière. Mémoire en réponse. Demande de compléments d'Août 2022. Carrière de gypse de Carresse-Cassaber (64). Rapport n°R19124102, septembre 2022. Gé+ Environnement, 23 pages (en réponse à demande DREAL d'août 2022) ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact. Etex Building France Performance, non daté, 29 pages ;
- Note du CBNSA du 04/04/2022, adressé par courriel à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, 1 page ;
- Courrier de saisine du CNPN par la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 03 octobre 2022, 6 pages ;
- Références pour les intervenants ayant effectué les inventaires, incluses au tome 3.

#### Formulaires Cerfa joints au dossier :

- Cerfa n°13614\*01 : demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : Chiroptères : 20 espèces ; Oiseaux : 20 espèces ; Amphibiens : 3 espèces ;
- Cerfa n°13616\*01 : demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : Chiroptères : 20 espèces ; Oiseaux : 20 espèces ; Amphibiens : 3 espèces ;
- Cerfa n°13617\*01 : demande de dérogation pour le déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées : Polygone de Montpellier.

#### Pièces non jointes au dossier :

Certificat DEPOBIO.

#### Avis global constitution et forme dossier :

Le dossier, de par ses divers documents, ajouts et inclusions de rapports produits par les différents prestataires intervenus pour les inventaires et l'évaluation, ou encore de l'étude d'incidence, se révèle un peu complexe à lire, avec des paragraphes redondants, même s'il est globalement autoportant (via le tome 3 incluant les réponses aux questions de la DREAL). La présence de deux tomes, quasi identiques mais ne datant pas de la même période, ajoute

de la confusion. Un seul dossier, accompagné d'une annexe regroupant les réponses aux questions de la DREAL, aurait été plus pédagogique et efficace.

## Contexte

### Motifs et situation

La société ETEX France Building Performance exploite une carrière de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber (64), par exploitation à ciel ouvert depuis 1962, l'exploitation de gypse ayant plus d'un siècle. Elle souhaite renouveler l'autorisation d'exploitation pour une durée de 30 ans, et procéder à un approfondissement, sans augmenter la surface actuellement autorisée. La demande porte sur : le renouvellement de l'activité du site sur environ 98 hectares qui entraînera notamment la destruction de 7,9 hectares de milieux boisés (dont 6 ha de robiniers plantés suite première autorisation d'exploitation) ; la déclaration de la cessation d'activité sur quatorze parcelles cadastrales du site (pour un total d'environ 7,2 ha), ces dernières n'ayant fait l'objet de travaux d'exploitation ; un approfondissement de la cote minimale d'extraction autorisée (- 115 m NGF au lieu de - 100 m NGF).

Par le passé, le gypse avait été exploité en souterrain. Aujourd'hui, d'anciennes galeries, vestiges de ces exploitations, sont encore présentes, certaines utilisées par les Chiroptères. Suite à la première autorisation, **une partie de la zone d'exploitation, déjà réaménagée, sera à nouveau détruite pour cette nouvelle autorisation.**

Le projet inclut aussi l'**autorisation** de mettre en place un plan d'eau d'une superficie d'environ 24 hectares, en fin d'exploitation, après remplissage de la fosse d'extraction, et fait l'objet d'une demande au titre de la loi sur l'eau et au titre de l'autorisation de défrichement pour une superficie de 8 hectares.

La demande déposée porte notamment sur la destruction d'habitats favorables et la perturbation intentionnelle d'individus de Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), de Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et de Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*), justifiant l'avis du CNPN.

La commune de Carresse-Cassaber ne dispose pas d'un document d'urbanisme et est de ce fait soumise au Règlement National d'Urbanisme qui autorise « *les constructions et installations nécessaires [...] à la mise en valeur des ressources naturelles* ». **Toutefois, conclure de ce fait que** (page 27 du tome 5) « *Le projet est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme* » **apparaît être un raccourci peu pertinent.**

Que le projet soit compatible avec le Schéma départemental des carrières est un minimum, mais les conclusions sur la compatibilité du projet avec le SRADDET (pages 27 et 28 du tome 5) sont un peu étonnantes. Idem pour le SRCE, ou encore vis-à-vis du SDAGE, **ces conclusions étant très (trop ?) vite énoncées sur la base que, à l'issue de l'exploitation, tout sera remis en ordre et rétabli, ce qui préjuge d'une absence de tout impact ou problème durant la phase d'exploitation (28 ans) et que les moyens financiers soient effectivement disponibles au final.**

Dans un rayon de 10 km, on note la présence de quatre sites Natura 2000, de sept ZNIEFF de type I et de six ZNIEFF de type 2. **Le site est inclus dans le site Natura 2000 du Saleys et la ZNIEFF II du Gave d'Oloron, qui le traverse.**

### Raison impérative d'intérêt public majeur

La poursuite de l'exploitation du gisement, localisé et peu courant dans le Sud-Ouest, doit permettre d'alimenter la fabrication de plâtres à Saint-Loubès (33) et donc limiter les trajets par rapport aux exploitations similaires situées majoritairement en Île-de-France. Le gypse est également qualifié de « *matière première stratégique et d'intérêt national* ». Des études et communications du BRGM référencées dans le dossier permettent d'attester de cette qualification. Ces éléments justifient la raison impérative d'intérêt public majeur. **Cet argument se comprend.**

**Mais le second argument avancé** (« *En maintenant l'existence de milieux pionniers et en évitant de détruire de nouveaux milieux, la carrière de Carresse-Cassaber est respectueuse de l'environnement et favorise la biodiversité, permettant l'installation d'une espèce protégée, le Polypogon de Montpellier* » page 33 du tome 5) **est irrecevable, car il y a d'autres moyens de conserver des milieux pionniers que de faire une carrière de gypse.**

### Absence de solution alternative satisfaisante

Différentes solutions alternatives ont été étudiées par la société EFBP : 1) Ouvrir une nouvelle carrière en roche massive ; 2) Étendre le périmètre exploité ; 3) Renouveler l'activité de la carrière.

Les deux premières options sont écartées pour des raisons techniques liées aux limitations d'exploitation d'autres filons, dont la probabilité de présence n'est pas assurée. Le choix du renouvellement de l'activité sur des terrains maîtrisés foncièrement avec une extension verticale (par approfondissement de la fosse d'extraction actuelle), sans

agrandir le périmètre actuellement autorisé, a été fait ; ce qui permet de limiter les impacts potentiels sur l'environnement (secteur déjà anthropisé) et de valoriser un gisement déjà bien connu.

**La faible disponibilité en gisements de gypse dans le département, le non agrandissement du périmètre et le maintien d'une remise en état (déjà prévue dans l'ancienne demande) rendent cette solution recevable, même si aucune comparaison des différences d'impacts sur l'environnement n'est faite entre les trois solutions.**

## **Nuisances à l'état de conservation des espèces concernées**

### Aire d'études

Trois types d'aires sont différenciés : 1) le périmètre immédiat : il concerne l'emprise actuellement autorisée du site (et inclut l'emprise du projet de renouvellement) : superficie : 99,9 hectares ; 2) le périmètre élargi : il s'agit de l'aire précédente à laquelle s'ajoute une zone tampon d'environ 100 m, superficie approximative : 340,9 hectares ; 3) le périmètre éloigné : il concerne le secteur biogéographique dans lequel s'insère le projet dans un rayon de cinq km.

### Recueils de données existantes

#### **Avis sur les inventaires**

Les bases de données locales ont été consultées, institutionnelles et naturalistes. Les inventaires sur site ont eu lieu en 2017 (15 journées, d'avril à fin août), complétés par un suivi chiroptères en 2021. On peut regretter un démarrage tardif des inventaires au printemps (premiers inventaires le 12/04). Une visite de « contrôle » a été effectuée le 14 juin 2022, qui a conclu à l'absence d'évolution significative des habitats et permis le dénombrement des pieds de Polypogon de Montpellier présents sur la zone de projet.

Il est cocasse de trouver la Loche de rivière, la Lamproie de rivière, ainsi que l'Alose feinte et le Toxostome (pour les deux derniers, qui seraient présents ?), en « invertébrés (sic) ».

#### **Evaluation des enjeux écologiques**

La méthode d'évaluation est présentée en détail (annexe 3). Dans le texte, il est fait mention de sensibilité et non de bio-évaluation, méthode qui mélange statuts juridiques et moraux, critères biologiques et chronologiques. A noter que le lien est fait entre habitat naturel, présence de taxons sensibles et utilisation de cet habitat par les taxons, ce qui conduit à une approche globale plus indicative.

#### **Qualité de l'eau et zones humides**

Parmi les habitats, les habitats d'eau stagnante ou courante végétalisés (C3.23, C3.513, C1.141), ainsi que l'habitat de Jonchaie (E3.417) sont considérés comme des zones humides du point de vue botanique. Pas de sensibilité indiquée. Les eaux qui seront rejetées au Saleys lors de l'exploitation du site auront des caractéristiques similaires à celles rejetées aujourd'hui, à savoir des concentrations marquées en sulfates et calcium, et ne devraient pas impacter le milieu (selon le pétitionnaire).

#### **Flore**

228 espèces floristiques ont été recensées sur le terrain. Parmi ces dernières, une espèce protégée au niveau départemental est présente : le Polypogon de Montpellier. Six stations de cette espèce ont été inventoriées en 2017. Les habitats favorables au Polypogon de Montpellier sont à la fois créés par l'activité d'extraction et menacés par cette dernière. Deux espèces protégées sont potentielles, dont une, la Spiranthe d'été, avec une sensibilité forte. La présence de certaines espèces pose question (erreur de détermination ?). L'absence de mention des Lotiers protégés est surprenante. Trois orchidées et une espèce déterminante ZNIEFF ont été contactées à proximité de la zone d'emprise.

A noter que de grandes surfaces de la carrière ont fait l'objet de réaménagement par plantation d'espèces à caractère invasif. L'Herbe de la Pampa envahit environ 30 hectares et les plantations de Robiniers occupent 18 hectares du périmètre immédiat. Les espèces invasives sont nombreuses sur la carrière, avec dix-huit espèces recensées.

#### **Habitats naturels**

Cinq habitats d'intérêt communautaire sont identifiés, dont trois sont en fait des complexes de plusieurs habitats, et six de zones humides, leur état de conservation et leur surface sont fournis. La typologie de certains pose question (HIC 9160 ?). Les communautés à characées (0,02 ha) et l'aulnaie-frênaie (6,8 ha) ont une valeur patrimoniale forte, ainsi que les zones de typhaies et les tapis à Chara.

## Entomofaune

45 espèces d'invertébrés ont été identifiées sur l'aire d'étude (appartenant aux Odonates, Rhopalocères, Hétérocères, Orthoptères, Coléoptères, Hyménoptères ...). Une présentation par ordres aurait été préférable à une liste à la Prévert. Compte tenu du nombre d'ordres couverts, cette liste apparaît très faible. Parmi ces dernières, deux espèces inscrites à la Directive Habitats ont été inventoriées : Lucane cerf-volant et Ecaille chinée. Pas de mention du nombre d'individus ou de stations.

## Herpétofaune

Cinq espèces d'amphibiens et deux espèces de reptiles ont été contactées lors des prospections de terrain, trois sont fortement potentielles. Trois Rainette méridionale, Crapaud accoucheur et Crapaud calamite ont une sensibilité forte. Pas de mention du nombre d'individus.

## Avifaune

Cinquante-deux espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site et dans les secteurs proches, dont trente-neuf sont protégées. Cinq Milans noir et royal, Torcol fourmilier, Bondrée apivore, Verdier d'Europe et Engoulevent d'Europe ont une sensibilité très forte à modérée. D'autres espèces potentielles sont citées, dont certaines peuvent venir utiliser les plans d'eau issus du réaménagement, mais ne se reproduisent pas sur le site (Aigrettes, Hérons, ...). Pas de mention des tailles de population ou de nombre de couples.

## Mammifères terrestres non volants

**L'inventaire de ce groupe est nettement insuffisant et surtout ne permet pas de trancher sur la présence réelle, dans le cours d'eau traversant le site ou à côté, de la Loutre d'Europe** (citée dans le DOCOB et sur la ZNIEFF, recherchée sur le site ?). Seul le Chat forestier est retenu comme sensibilité moyenne. Si le Vison d'Europe (en voie de recolonisation des Pyrénées-Atlantiques) est possible, le Desman des Pyrénées est absent de la zone et le Muscardin est peu probable (trop loin de son aire de présence). Pas de mention du nombre d'individus.

## Mammifères terrestres volants (Chiroptères)

C'est sur ce groupe que les inventaires faune ont été les plus poussés avec une étude complète, du fait notamment de la présence de Chiroptères dans les anciennes galeries d'exploitation, dont une partie va être détruite. **Avec quinze espèces identifiées et quatre complexes d'espèces, les enjeux attendus sur les chiroptères paraissent assez importants.** L'habitat forestier peut potentiellement abriter de nombreuses espèces de chiroptères arboricoles, notamment la Barbastelle et les Noctules (Noctules commune et de Leisler). L'impact le plus important concerne les espèces cavernicoles recensées, à savoir les Grand et Petit rhinolophes, le Grand/Petit Murin et le Minoptère de Schreibers, qui sont susceptibles de s'installer temporairement dans des cavités de l'exploitation. De façon générale, **toutes les galeries sont visitées et occupées par des chiroptères.** Elles semblent constituer des gîtes d'hiver pour toutes les espèces cavernicoles avec une augmentation d'individus lors de la sortie d'hibernation. En période migratoire, elles sont également occupées par toutes les espèces, avec des préférences marquées notamment pour les Rhinolophes. Il ne semble pas y avoir de présence en période de reproduction, même si ces cavités sont utilisées en gîtes d'été par plusieurs espèces.

**Malgré une faiblesse patente des inventaires, notamment en fin d'hiver, la liste d'espèces apparaît cohérente avec l'aide de la bibliographie, la présence d'amphibiens ayant pu être appréhendée via les zones de pontes. On note toutefois une absence de précisions quant aux effectifs de faune et flore. L'inventaire mammifères non volants est particulièrement faible et ne précise rien sur les deux mammifères à PNA (Loutre et Vison), même si la présence du second est peu probable.**

**Les sensibilités liées à la faune protégée du site se concentrent au niveau des points d'eau de la carrière (amphibiens), des boisements bordant le site (Engoulevent d'Europe, Chiroptères), des anciennes galeries hébergeant une population de chiroptères cavernicoles, dont le Minoptère de Schreibers et de quelques zones de fourrés accueillant notamment le Torcol fourmilier et le Verdier d'Europe.**

## Evaluation des impacts bruts

Compte tenu de la prévision de remplissage de la cavité par un lac (par ennoisement progressif) suite à exploitation, les impacts sont à évaluer en phase exploitation et post-exploitation.

L'ensemble pourrait engendrer la perte de :

- **habitats naturels** : environ 0,1 hectare de l'habitat « *Communautés annuelles oligotrophiques à mésotrophiques, acidiphiles, de niveau topographique moyen, planitiaires à montagnardes, des Isoeto-Juncetea* » ; 0,08 hectare de

l'habitat mixte « *Points d'eau avec Typha latifolia, Typha angustifolia, Characées et gazon hygrophile* » ; 1,5 hectare de l'habitat « *Aulnaie-frênaie à Laîche espacée des petits ruisseaux* », sur les 6,8 hectares de cet habitat présents dans le périmètre immédiat, ces trois habitats correspondant aussi à la destruction de fait de 1,7 hectare de zones humides, sur les 14,4 hectares présents dans le périmètre immédiat ; 0,4 hectare de l'habitat « *Chênaies pédonculées ou chênaie-charmaies subatlantiques et méditerranéennes du Carpinion betuli* », sur les 1,7 hectare de cet habitat présents dans le périmètre immédiat.

- **flore** : destruction de trois stations d'une espèce protégée au niveau départemental qui prospère à proximité des zones en eau de la carrière : le Polypogon de Montpellier, dont deux étaient déjà incluses dans l'autorisation de 2006.

- **faune** : la destruction d'individus notamment d'amphibiens par écrasement en phase d'exploitation est estimée forte, du fait notamment de l'apparition de mares spontanées dans le courant de l'exploitation dans la fosse d'excavation.

- **habitat d'espèces** : environ 8 hectares de milieux forestiers seront défrichés, dont 6 hectares de robiniers plantés lors de la restauration suite à première autorisation, pouvant héberger la totalité des espèces d'Oiseaux sensibles inventoriées ; l'impact potentiel sur les habitats des reptiles et amphibiens est évalué négligeable lors de l'exploitation ainsi que celui sur l'habitat de l'entomofaune. Concernant les chiroptères, la destruction des anciennes galeries hébergeant le Minioptère de Schreibers, et les autres espèces cavernicoles lors de l'exploitation, et celle des milieux forestiers constitueront une perte d'habitat. Cet impact est évalué comme fort.

Le remplissage du plan d'eau post-exploitation engendrera une perte d'habitat considérée négligeable pour les espèces d'amphibiens et reptiles, ainsi que pour les chiroptères (pertes de galeries et d'habitats de chasse).

Le dérangement potentiel induit par le remplissage du plan d'eau au moment du réaménagement est évalué négligeable, du fait de son caractère très progressif. A noter que le réaménagement déjà autorisé (lors de l'ancienne dérogation d'exploitation) prévoyait également la mise en place d'un plan d'eau qui aurait aussi entraîné l'envolement des cavités.

### Incidences avec des projets proches

Les projets connus les plus proches de la carrière sont la création d'un parc photovoltaïque et l'épandage de résidus d'une usine de méthanisation. Au vu de l'importante distance (8 km et 8,5 km) par rapport au site, il n'y aura aucun effet cumulatif possible avec ces sites. Les impacts cumulés sont donc évalués négligeables.

## **Mise en place de la séquence ERC**

### Mesures d'évitement

Une seule mesure d'évitement est proposée qui permettra :

- de conserver les habitats d'intérêt communautaire ; - de préserver les habitats des espèces forestières, et de milieux semi-ouverts de l'aire d'étude ; - de conserver trois des six stations floristiques de Polypogon de Montpellier ainsi que les secteurs où l'habitat est favorable à cette espèce.

Toutes ces parties seront géolocalisées et délimitées à l'aide de « rubalises » afin d'éviter leur destruction par écrasement. La mise en défens s'appliquera durant toute la durée de l'exploitation de la carrière et durant la remise en état du site. Cette mesure inclut également les galeries « Schneider » présentes au sud de la fosse d'extraction, non concernées par les opérations d'extraction prévues.

**Il est à remarquer que la majeure partie de ces zones « évitées » sont en fait des zones qui avaient été réaménagées après la première exploitation (reprise d'anciennes verses, extraction de fronts revégétalisés), qui sont incluses dans le périmètre de la demande de renouvellement, mais non dans celui de la zone d'emprise. Par exemple, la partie est de la zone (dont la reprise d'exploitation n'est pas prévue) est incluse dans les zones évitées.**

### Mesures de réduction

La mesure R1 propose classiquement une adaptation calendaire des travaux, assortie de la mise en place d'un éclairage nocturne spécifique sur les galeries pour les rendre inhospitalières aux Chiroptères.

La mesure R3 concerne la lutte contre les espèces invasives et peut pas être considérée comme une mesure de réduction, c'est une mesure d'accompagnement qui certes permettra de retrouver une certaine naturalité, mais ne réduit pas les impacts en soi de l'exploitation.

Les mesures R2, R5, R6 et R7 sont classiques, ainsi que la mesure R8 (examen des arbres avant abattage).

La mesure R4 pose question : gestion de la localisation des points d'eau pionniers tout au long de l'exploitation et après réaménagement, avec création de points d'eau tout du long de l'exploitation, récupération des substrats des mares détruites et transport avec banques de graines pour le réensemencement des nouvelles mares. Le but est effectivement d'attirer sur des zones non-exploitées proches les amphibiens attirés par la carrière pour limiter les écrasements, mais cela sera-t-il suffisant pour réduire significativement les écrasements sur l'exploitation, et quid des individus rencontrés en phase d'exploitation sur ces zones ?

Les mesures R9 (Laisser le bois mort sur place) et R10 (Purge des fronts pour éviter des installations de nichées et autres sur les corniches) complètent le pack de ces mesures de réduction.

### Impacts résiduels

Après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels suivants sont évalués :

- Une atteinte aux zones humides, non quantifiée ;
- La perte d'habitat favorable au Polypogon de Montpellier (trois stations minimum mais nombre d'individus non quantifié du fait de la présence de l'espèce un peu partout), au Petit Gravelot, et aux amphibiens des milieux pionniers (soit 0,28 ha de milieux humides pionniers) ;
- La perte de zones boisées favorables à l'avifaune et aux chiroptères arboricoles (soit 7,9 ha de milieux boisés) même si 6 hectares sont des plantations de robiniers ;
- La perte des galeries favorables au Minoptère de Schreibers et autres chiroptères cavernicoles lors du remplissage du plan d'eau (réaménagement).

**A noter que la compréhension des impacts résiduels n'est pas aisée dans la lecture du dossier (du fait notamment de confusions sur le rôle joué/attribué aux plantations de robiniers existantes et au mélange zones humides/habitats naturels). Les destructions potentielles d'amphibiens sont aussi évincées de ces impacts résiduels.**

### Espèces soumises à la dérogation – CERFA

Les formulaires Cerfa sont cohérents par rapport aux taxons impactés (avec les précisions demandées par la DREAL).

### Mesures compensatoires

Aucun calcul du ratio de compensation n'est présenté pour aucune mesure. Les mesures suivantes sont proposées : La mesure C1 : Plantation de 5,8 hectares de boisements (contre 7,9 ha détruits) dont 1,1 hectare (ou 1,9 ha tel que dit dans le mémoire en réponse ?) en première phase d'exploitation. Ces boisements seront composés de végétaux d'origine locale. Les plantations d'arbres s'effectueront sur des terrains préalablement régaliés avec une épaisseur plus importante de terres végétales. Ces boisements viendront compléter les opérations de revégétalisation déjà réalisées sur le site (plantations de buis, châtaigniers, noisetiers, et aïrelles).

La mesure C2 : Création de mares pour amphibiens, de zones nues pour le Polypogon et de zones de nidification pour le Petit gravelot. Afin d'être appuyé dans la création, puis la gestion et le suivi des mares du site, contact de la Cellule d'Assistance Technique Zone Humide des Pyrénées-Atlantiques (CATZH64).

La mesure C3 : Création d'habitats pour chiroptères cavernicoles par des ouvrages maçonnés et enterrés. **Mesure déjà réalisée (à noter que leur localisation indiquée figure22 n'est en fait pas reportée sur la carte).**

La mesure C4 : Afin de compenser la perte d'environ 1,7 hectare d'habitats de zones humides, une plantation de 2,55 hectares d'aulnaies-frênaies (à la place de boisements de robiniers) est effectuée. Une partie plus réduite de ces boisements (de l'ordre d'un peu moins de 1 ha) sera plantée en dehors du périmètre de demande, sur des terrains appartenant à l'exploitant, et aujourd'hui dédiés à la culture de maïs.

### **Mesures d'accompagnement et de suivi**

#### Mesure d'accompagnement

Les prairies et pelouses seront réensemencées à partir d'espèces locales issues de la fauche des prairies / pelouses existantes aux environs. La marque « végétal local » pourra aussi être utilisée. Elles seront ensuite entretenues par fauche tardive avec export des résidus de fauche ou par pâturage extensif.

Au niveau des boisements conservés, une dizaine de nichoirs à chiroptères sera installée afin de pallier à la perte temporaire de gîtes engendrée par le défrichement.

Le déplacement de stations de Polypogon de Montpellier et dissémination de graines est prévue sur les nouveaux secteurs. Cette mesure n'est pas indispensable et pourrait n'être utilisée qu'en cas d'échec ou de recolonisation lente.

### Mesures de suivi

Un suivi écologique sera mené par un prestataire externe :

- Polypogon de Montpellier : Suivi biennal de la reprise du Polypogon de Montpellier jusqu'à 5 ans après la fin du réaménagement ;
- Habitats d'intérêt communautaire : Suivi biennal de la reprise des habitats jusqu'à 5 ans après la fin du réaménagement ;
- Pendant toute l'exploitation et jusqu'à 5 ans après la fin du réaménagement : suivi biennal des amphibiens (colonisation des points d'eau aménagés), des chiroptères (colonisation des gîtes artificiels) et de l'avifaune ;
- Pendant toute l'exploitation, puis jusqu'à 5 ans après la fin du réaménagement : Suivi tous les 5 ans de l'évolution des espèces invasives sur le site ; **ce suivi doit être accompagné d'une lutte anti invasives (arrachage, fauche...).**
- Après ré-aménagement : Suivi annuel pendant 5 ans de la végétation et de la faune des zones réaménagées.

### **Justification de l'absence de perte de biodiversité nette, et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés**

Le pétitionnaire indique que, pour lui, après mise en place des mesures de compensation et de suivi, **l'impact résultant sur le patrimoine naturel est estimé négligeable, du fait de la recréation de milieux in situ sur les zones exploitées (pas avant au minimum 30 ans) et de la sanctuarisation de 7,94 hectares de chênaie-charmaie à proximité du site (boisements déjà existants, propriétés de l'exploitant), proposition faite en sus suite aux demandes de la DREAL.**

**Toutefois, cette affirmation semble pour le moins prématurée** au vu de l'absence de données sur l'utilisation réelle notamment des gîtes aménagés pour les chiroptères cavernicoles (même si leur configuration est intéressante), et du fait de ne finaliser les plantations qu'à la fin de l'exploitation. **Le pari du report des espèces, notamment chiroptères et avifaune, sur les boisements présents alentours n'est pas garanti.**

### **Respect de l'objectif « zéro artificialisation nette »**

Demande non concernée par ce point.

### **Conclusion**

Sur un site qui, dans son ensemble, a déjà été fortement impacté par l'exploitation déjà développée depuis plus de 50 ans, le choix de poursuivre l'exploitation sur le principal site d'extraction en augmentant la profondeur d'excavation, et non la surface d'exploitation elle-même, est un choix qui permet de limiter l'impact sur les taxons présents.

Toutefois, le fait d'inclure dans la réflexion E-R-C des secteurs qui ont déjà été réaménagés, suite à la première exploitation (et qui ne seront donc pas concernés) grâce à une définition large de la zone d'emprise fausse la réflexion en minimisant automatiquement l'impact (cas typique de la galerie Schneider pour les Chiroptères qui est annoncée « évitée » alors qu'elle n'est pas concernée par l'emprise prévue).

De même, considérer que sur les 7,9 hectares de boisements détruits, six correspondent à des plantations de robinier (plantés « par erreur » en réparation lors de la première exploitation) ne saurait exonérer d'une compensation ad hoc des milieux forestiers. La plantation réelle (et non la sanctuarisation) de 7,9 hectares de milieux forestiers doit permettre : 1) de répondre à l'atteinte réellement observée ; 2) réparer l'erreur de jugement faite la première fois.

La compensation d'habitats de chiroptères cavernicoles par des structures imitant des galeries est une bonne idée, mais son efficacité n'est pour le moment pas connue. Le point délicat de la présence/gestion des amphibiens attirés par l'exploitation durant les 30 ans de la phase d'exploitation n'est pas résolu.

**Si au final (30 ans après), la présence d'un lac de 24 hectares et de 8 hectares de boisements sanctuarisées sera à priori une bonne chose, il convient de s'assurer que les mesures soient mises en place dès le début de l'exploitation pour compenser les zones détruites le plus tôt possible et que cette compensation soit effective au vu des zones détruites.**

Enfin, du fait que le site traite d'une poursuite d'exploitation in situ, avec néanmoins une reprise sur des parties déjà exploitées ayant fait l'objet de restaurations, les mesures proposées conduisent ainsi **le CNPN à donner un avis favorable avec les conditions suivantes :**

- 1) Vérification de la présence de la Loutre d'Europe sur le Saleys, et assurer la surveillance prévue de la qualité de l'eau rejetée du site d'exploitation vers ce ruisseau (métaux, produits toxiques, turbidité) ;
- 2) Être particulièrement attentif à la dissémination des espèces végétales invasives avec une veille et une lutte annuelle ;
- 3) Le fait de sanctuariser en sus 7,9 hectares de zones boisées à proximité ne saurait exonérer le pétitionnaire d'une vraie compensation pour les 7,9 hectares détruits sur le site qui doivent être compensés (avec un ratio d'au moins 2) ;
- 4) Mettre en place une surveillance de la présence des amphibiens dans les mares qui se créeront spontanément dans la fosse d'excavation pour les retirer et les déplacer sur les mares créées ou existantes autour.

De surcroît, il conviendra de démarrer les mesures de plantations et création de mares prévues dès le début d'exploitation (ne pas atteindre les 30 ans de fin d'exploitation), de préciser le devenir des bâtiments sur le site d'ancienne exploitation, de proposer dès à présent un plan de gestion avec un cahier des charges pour le pâturage prévu, et de vérifier l'absence des lotiers protégés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable [ <input type="checkbox"/> ]	Favorable sous conditions [ <input checked="" type="checkbox"/> ]	Défavorable [ <input type="checkbox"/> ]
Fait le : 28 novembre 2022		Signature :  Le président